



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 1 – PROCESSUS DE GOUVERNANCE

POLITIQUE 1.9 – Participation des élèves conseillers	RÉSOLUTION : 21-210 EN VIGUEUR LE : 2021-06-22 RÉVISÉE LE :
---	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

En application du Règlement 7/07, les élèves conseillers sont intégrés au fonctionnement du Conseil élu en ce qui a trait à leur participation aux affaires de ce dernier.

En conséquence, bien que les élèves conseillers ne soient pas membres du Conseil élu, ceux-ci :

- 1.9.1 Jouissent des mêmes possibilités de participation aux réunions du Conseil élu et de ses comités, de sessions de formation et sont assujettis aux mêmes règles en matière d'assiduité contenues au Règlement de procédure du Conseil élu.
- 1.9.2 Ont toute liberté pour participer aux discussions qui ont lieu pendant les réunions du Conseil élu ou de ses comités et apporter le point de vue des élèves aux délibérations, selon les modalités contenues au Règlement de procédures établies pour les réunions du Conseil élu.
- 1.9.3 Peuvent assister à toutes les réunions à huis clos, sauf dans le cas où il y a « divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou d'un Comité, une ou un employé éventuel du Conseil, un élève, son père, sa mère ou son tuteur ».
- 1.9.4 Sont assujettis à toutes les règles de procédure avec les adaptations nécessaires à leur statut ainsi qu'à toutes les politiques du Conseil élu en matière de gouvernance.
- 1.9.5 Ont le droit de demander que leur vote non exécutoire soit consigné aux procès-verbaux.
- 1.9.6 Sont assujettis aux mêmes règles que celles stipulées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* qui sont applicables aux conseillers scolaires.